



AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
relatif à l'octroi de primes pour la réalisation d'études du sol et de
travaux de traitement de pollution orpheline du sol**

19 septembre 2013

Demandeur	Ministre Evelyne Huytebroeck
Demande reçue le	23/07/2013
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	28/08/2013
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19/09/2103

Préambule

L'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués prévoit notamment :

- la mise en place d'un mécanisme de financement à travers l'octroi de primes pour la réalisation d'études et de travaux de traitement de pollution ;
- la rédaction, tous les trois ans, par Bruxelles Environnement d'un rapport relatif à l'application de ladite ordonnance.

Le rapport relatif aux trois premières années d'application de l'ordonnance souligne les gains apportés par cette ordonnance en termes d'amélioration de l'information et d'instauration d'une sécurité juridique. Il fait également état de certaines faiblesses et formule des recommandations. A cet égard, Bruxelles Environnement souligne que :

1. la charge et les contraintes ressenties par les titulaires d'obligation sont parfois lourdes et que les coûts et le temps nécessaires à remplir les obligations sont relativement importants ;
2. le nombre total de terrains traités reste faible ;
3. L'absence d'approche globale pour les pollutions de grande ampleur ;
4. l'absence d'instruments financiers pour les travaux de traitement liés à une « pollution orpheline »¹.

Pour rencontrer ces remarques, il est prévu, avant la fin de l'année 2013, d'une part de modifier l'ordonnance ainsi que certains arrêtés et d'autre part d'adopter de nouveaux textes.

Ainsi, le présent projet d'arrêté modifie le système de primes existant afin d'aider financièrement de manière plus large et plus conséquente les titulaires d'obligation qui ne peuvent être tenus responsables d'une pollution du sol. En effet, un arrêté du 20 septembre 2007 prévoit déjà des primes pour la réalisation d'études du sol (dans le cadre de la mise en œuvre de l'ancienne ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués). Ce dispositif devait cependant être complété afin de prévoir des aides à toutes les étapes (études et travaux) découlant des obligations en matière de sol pollué.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectif

Le Conseil salue la volonté de soutenir plus largement les titulaires d'obligations qui ne peuvent être tenus responsables d'une pollution du sol.

Le Conseil invite le Gouvernement à mener une réflexion afin d'évaluer la faisabilité d'une intervention automatique du secteur public qui couvrirait l'ensemble des coûts d'assainissement des pollutions orphelines.

¹ Pollution pour laquelle la personne devant réaliser les travaux ne peut être tenue responsable

1.2 Budget et financement

Le Conseil s'interroge quant au mécanisme de financement de ce système de primes et notamment quant à son caractère structurel.

Le Conseil s'interroge également quant au budget prévu pour financer cet élargissement du système de primes « sols pollués ». Il prend acte qu'il est prévu de doubler le budget actuel. Cependant, il craint que cette augmentation soit insuffisante d'une part car les primes actuelles ne couvriraient que des études, et aucune mesure de gestion du risque ou d'assainissement et, d'autre part, dans la mesure où les travaux d'assainissement peuvent engendrer des coûts très importants. Or, le cas des primes énergies a démontré qu'il est possible de voir l'octroi de primes suspendu en cours d'année en raison d'un dépassement de budget. Il y a donc un risque non négligeable que le budget soit épuisé trop tôt dans l'année.

Le Conseil demande dès lors qu'un mécanisme permettant le traitement de toutes les demandes de primes malgré un dépassement du budget soit mis en place.

1.3 Plafonds

Le Conseil prend acte que l'objectif de la détermination de plafonds est de permettre à un maximum d'acteurs de bénéficier de ces primes en évitant que l'ensemble du budget régional affecté à ce système de primes soit uniquement consacré à quelques très grands projets.

Cependant, **le Conseil** estime que la définition de plafonds en chiffres bruts telle que le prévoit actuellement l'avant-projet d'arrêté est trop rigide. Cela pourrait avoir pour effet de limiter les actions entreprises à des mesures de gestion du risque plutôt que d'inciter les propriétaires de terrain à la réalisation de travaux d'assainissement de grande ampleur. Ces travaux sont souvent plus coûteux mais bien plus bénéfiques du point de vue du développement durable. De plus, les mesures de gestion du risque devront probablement être réalisées plusieurs fois sur le même terrain, alors que l'assainissement est définitif si aucune autre activité polluante non contrôlée ne se déroule sur le site.

Le Conseil suggère d'une part un taux de subside plus important pour les travaux d'assainissement que pour les mesures de gestion du risque. Il suggère d'autre part, tout en maintenant la distinction entre le régime des personnes physiques et des personnes morales, d'établir un mécanisme d'octroi de subsides qui tienne compte de la taille des terrains à traiter et des économies d'échelles, avec par exemple, des subsides dégressifs au m². Enfin, compte tenu de ce que la nature des travaux influence aussi de manière importante le coût de ceux-ci, **le Conseil** suggère l'établissement de différentes grilles en fonction de la nature des travaux d'assainissement.

1.4 Modalité de demande et d'octroi de la prime

Le Conseil salue d'une part le fait que toute demande de prime puisse être introduite par voie électronique et d'autre part que toute décision de refus doive être motivée par Bruxelles Environnement.

1.5 Investigation

Le Conseil prend acte que de nombreuses personnes ne font pas appel au système de primes actuellement en vigueur. Il estime que cette modification du système de primes « sols pollués » est un moment propice pour la réalisation d'une étude afin d'identifier les raisons de cette sous-utilisation.

1.6 Remboursement

Le Conseil soutient le fait que Bruxelles Environnement puisse procéder à des vérifications sur la véracité des informations fournies par les demandeurs et que, en cas de transmission d'informations erronées ou incomplètes, le remboursement du montant de la prime puisse être exigé.

Toutefois, **le Conseil** insiste pour qu'un délai raisonnable durant lequel l'Administration peut procéder à ces vérifications soit déterminé. Cela afin d'offrir de la sécurité juridique et de la prévisibilité comptable aux personnes ayant obtenu une prime.

1.7 Pollution historique

Le Conseil s'interroge quant à la possibilité d'autoriser l'octroi de primes pour certaines pollutions historiques. Ces pollutions historiques devront être clairement définies si l'assainissement de ce type de pollution devait être couvert par un système de primes.

*
* *